



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 72533

Texte de la question

M. Robert Lamy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application du taux réduit de TVA à 5,5 %. En effet, la loi de finances du 30 décembre 1999 a réduit le taux de TVA de 20,6 % à 5,5 % à compter du 15 septembre 1999 pour la facturation des travaux relatifs à l'amélioration, la transformation, l'aménagement et l'entretien des locaux à usage d'habitation. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si ce taux réduit s'applique aux avances ou acomptes perçus antérieurement, dès lors que la facture définitive, récapitulant les paiements effectués d'avance, est postérieure au 14 septembre 1999. Il lui demande si la TVA perçue au taux normal avant le 15 septembre 1999 doit être régularisée au moment de l'établissement de la facturation récapitulative émise à la fin des travaux et, dans l'affirmative, si le prestataire doit rembourser le montant correspondant à la différence entre la TVA perçue au taux normal et celle perçue au taux réduit.

Texte de la réponse

L'article 279-0 bis du code général des impôts, issu de l'article 5 de la loi de finances pour 2000, soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Cette mesure s'applique aux travaux facturés à compter du 15 septembre 1999. L'instruction administrative publiée au bulletin officiel des impôts 3 C-5-99 du 15 septembre 1999 a précisé qu'à titre de simplification il est admis que le taux réduit s'applique également aux avances et acomptes perçus avant cette date lorsque la facture définitive, récapitulant les paiements effectués d'avance, est postérieure au 14 septembre 1999. La TVA perçue au taux normal sur les avances et acomptes perçus avant le 15 septembre 1999 doit alors être régularisée au moment de l'établissement de la facture récapitulative émise à la fin des travaux. Il est enfin précisé que le prestataire est, dans ces situations, tenu de rembourser, le cas échéant, au preneur, le montant correspondant à la différence entre la TVA perçue au taux normal et celle perçue au taux réduit.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72533

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 février 2002, page 519

Réponse publiée le : 18 mars 2002, page 1550